
Recommandation CM/Rec(2022)9 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice

*(adoptée par le Comité des Ministres le 30 mars 2022,
lors de la 1430^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Conscient de la nécessité d'élaborer une politique pénale commune et coordonnée des États membres en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice;

Notant la reconnaissance croissante du rôle spécifique des témoins et collaborateurs de justice dans la procédure pénale et rappelant que la preuve qu'ils fournissent est souvent primordiale pour la condamnation de l'auteur de l'infraction, en particulier dans des cas d'infractions graves et d'autres formes de criminalité dans lesquelles d'autres preuves peuvent être difficiles à obtenir et/ou où la connaissance des auteurs et de l'organisation des crimes peut être essentielle pour garantir la condamnation à la fois des auteurs et des orchestrateurs de tels actes;

Considérant que, dans certains domaines de la criminalité, tels que la criminalité organisée, la criminalité internationale, le terrorisme et les autres formes de criminalité dans lesquelles les auteurs utilisent les menaces et la violence comme moyen de coercition, il y a un risque croissant que des témoins fassent l'objet d'intimidation;

Considérant que le rapport final du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) et les décisions ultérieures du Comité de Ministres reconnaissent que la protection des témoins et des collaborateurs de justice est un domaine prioritaire pour l'action juridique du Conseil de l'Europe contre le terrorisme;

Rappelant que, dans la Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme international adoptée à la 24^e Conférence des ministres européens de la Justice (Moscou, 4-5 octobre 2001), le Comité des Ministres a été invité à adopter d'urgence toutes les mesures normatives qui s'imposent afin d'aider les États à prévenir, découvrir, poursuivre et punir les actes de terrorisme, telles que l'amélioration de la protection des témoins et d'autres personnes qui apportent leur concours dans les procédures impliquant des personnes accusées de crimes terroristes;

Rappelant que, dans la Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme adoptée à la 25^e Conférence des ministres européens de la Justice (Sofia, 9-10 octobre 2003), le Comité des Ministres a été invité, entre autres, à poursuivre sans délai les travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux appropriés sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice;

Convaincu qu'il est du devoir de chacun, en tant que citoyen, d'apporter un témoignage sincère si la justice pénale le requiert, tout en reconnaissant davantage les droits, craintes et besoins des témoins, y compris le droit de ne pas faire l'objet d'une ingérence indue d'aucune sorte et de ne pas encourir de risque à l'encontre de leur personne;

Considérant que les États membres ont le devoir de protéger les témoins et les collaborateurs de justice contre une telle ingérence, en mettant à leur disposition des mesures spécifiques de protection visant à garantir efficacement leur sécurité;

Considérant les besoins particuliers des témoins vulnérables tels que les victimes, y compris les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, les mineurs et les témoins ayant des besoins médicaux ou particuliers;

Considérant qu'il ne peut être toléré que la justice pénale ne puisse parvenir à déférer l'accusé devant un tribunal et à obtenir un jugement parce que les témoins ou les collaborateurs de justice ont été efficacement dissuadés de fournir des informations pertinentes et de témoigner librement et sincèrement;

Notant que cette dissuasion pourrait être due à un manque de confiance envers le système de justice pénale et une incapacité à offrir aux témoins et aux collaborateurs de justice une protection et des garanties adéquates;

Conscient que la protection des témoins et collaborateurs de justice requiert le respect de la confidentialité et la réassurance tout au long du processus judiciaire, et que des efforts devraient être faits pour garantir l'efficacité des mesures efficaces prises pour contrecarrer toute tentative de retrouver des témoins ou des collaborateurs de justice, notamment de la part des organisations criminelles, y compris les organisations terroristes;

Conscient des défis pour la protection des témoins et des collaborateurs de justice qui découlent de l'utilisation généralisée des réseaux sociaux et des nouvelles technologies, y compris la technologie biométrique et les autres technologies qui pourraient identifier ou exposer les témoins et les collaborateurs de justice protégés;

Conscient des différences entre les cadres juridiques et les procédures des États membres en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice et soulignant par conséquent la nécessité continue d'une harmonisation et d'une coopération internationale accrues, et d'échange de bonnes pratiques dans les domaines liés à la protection des témoins et des collaborateurs de justice, avec pour objectif d'adopter des normes et principes communs, ainsi que des procédures et des pratiques compatibles;

Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui reconnaissent à la défense le droit d'interroger le témoin et de contester son témoignage;

Considérant que les normes contenues dans la Recommandation Rec(2005)9 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice doivent être révisées et mises à jour afin de refléter les développements intervenus dans le domaine de la protection des témoins et des collaborateurs de justice en Europe, y compris en relevant certains des nouveaux défis causés par les développements en matière de technologies de l'information, de communication et biométriques;

Tenant compte de :

- la Recommandation CM/Rec(2012)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux;
- la Recommandation CM/Rec(2012)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche;
- la Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions;
- la Recommandation n° Rec(99)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection de la vie privée sur internet;
- la Recommandation n° Rec(97)13 du Comité des Ministres aux États membres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, notamment par rapport aux mesures à prendre au regard des témoins vulnérables, en particulier dans des cas de criminalité au sein de la famille;
- la Recommandation n° Rec(96)8 du Comité des Ministres aux États membres sur la politique criminelle dans une Europe en transformation;
- la Recommandation n° Rec(91)11 du Comité des Ministres aux États membres sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes;
- la Recommandation n° Rec(87)21 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation;
- la Recommandation n° Rec(85)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la violence au sein de la famille;
- la Recommandation n° Rec(85)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale;

Tenant également compte du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le crime organisé transnational (2016-2020);

Remplace par le texte de la présente recommandation la Recommandation Rec(2005)9 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice.

Recommande aux gouvernements des États membres :

- i. de s'inspirer, au moment d'élaborer leur droit interne et de revoir leur politique pénale et leurs pratiques, des principes et mesures énoncés en annexe à la présente recommandation;
- ii. de veiller à ce que ces principes et mesures fassent l'objet de toute la publicité nécessaire auprès de l'ensemble des organes concernés, qu'il s'agisse des instances judiciaires, des services d'enquête et des autorités de poursuite, des unités de protection des témoins, des barreaux ou des institutions sociales et internationales pertinentes.

*Annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)9***I. Définitions**

Aux fins de la présente recommandation, le terme:

- « témoin » s'entend de toute personne détenant des informations pertinentes pour une procédure pénale et/ou en mesure de les communiquer dans le cadre de celle-ci (quel que soit son statut et quelle que soit la forme du témoignage – directe ou indirecte, orale ou écrite – selon le droit national) et qui n'est pas incluse dans la définition de « collaborateur de justice »;
- « collaborateur de justice » s'entend de toute personne qui est poursuivie pénalement ou a été condamnée pour avoir participé à une association de malfaiteurs ou à toute autre organisation criminelle ou à des infractions relevant de la criminalité organisée, mais qui accepte de coopérer avec la justice pénale, en particulier en témoignant contre une association ou une organisation criminelle, ou au sujet de toute infraction en relation avec la criminalité organisée ou avec d'autres infractions graves;
- « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte économique, causé par des actes ou des omissions qui constituent une violation du droit pénal d'un État membre. Le terme « victime » inclut également, le cas échéant, la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe, dans la mesure où elles ont subi un préjudice par association;
- « intimidation » s'entend de toute menace directe ou indirecte exercée ou susceptible d'être exercée sur un témoin ou sur un collaborateur de justice, qui peut conduire à une ingérence dans sa volonté de témoigner en étant libre de toute ingérence indue, ou qui constitue une conséquence de son témoignage;
- « évaluation de la menace » s'entend du processus par lequel la menace est appréhendée; elle identifie et examine, entre autres, la ou les sources potentielles de la menace, la capacité, la propension et les antécédents en matière de violence et l'utilisation potentielle ou envisagée de toute forme de violence, d'intimidation ou d'ingérence à l'égard des potentiels témoins et collaborateurs de justice, qu'un préjudice réel soit ou non causé;
- « évaluation du risque » s'entend du processus par lequel le risque est appréhendé; elle examine, entre autres, la probabilité et les conséquences d'une concrétisation de la menace ainsi que la nature, la gravité et le schéma des infractions au sujet desquelles la personne à protéger possède des informations et identifie son niveau d'implication dans l'enquête et/ou l'affaire, la pertinence de la contribution, la gravité de l'intimidation et les circonstances qui contribuent à ces facteurs. Elle éclaire la prise de décision et l'action appropriées dans le but de réduire le risque;
- « anonymat » signifie que les éléments d'identification du témoin ou du collaborateur de justice ne sont généralement pas divulgués à la partie adverse et au public en général;
- « les proches des témoins et des collaborateurs de justice » s'entend de la famille et des autres personnes en relation étroite avec les témoins et les collaborateurs de justice, y compris le compagnon ou la compagne, les enfants et petits-enfants, les parents, les frères ou sœurs;
- les « mesures de protection » sont toutes les mesures individuelles, procédurales ou non procédurales destinées à protéger le témoin ou le collaborateur de justice de toute intimidation ou de toute conséquence dangereuse de sa décision de collaborer avec la justice;
- « programme de protection » s'entend d'un ensemble formalisé de mesures de protection individuelles adaptées aux besoins de l'individu, à la menace et au risque, qui peuvent, par exemple, être définies dans un accord signé par les autorités responsables et le témoin ou collaborateur de justice protégé;

- « unité(s) de protection des témoins » désigne l'entité (ou les entités) nationale(s) compétente(s) chargée(s) de mettre en œuvre, de coordonner et de superviser la protection des témoins, des collaborateurs de justice et des autres personnes bénéficiant du statut de personne protégée en vertu du droit national, autorisée(s) à mettre en œuvre des programmes de protection. Elle(s) devraient être responsable(s) de l'évaluation des menaces et des risques pesant sur les participants au programme et assurer la confidentialité du programme, de ses procédures et participants. Elle facilite l'intégration des personnes protégées dans leur nouvel environnement avec pour but leur éventuelle autosuffisance, en leur offrant accès à une assistance juridique, professionnelle, éducative, psychologique, sociale et technologique et, le cas échéant, des soins et une aide financière, en tenant dûment compte de la confidentialité et de l'intégrité du programme.

II. Principes généraux

1. Des mesures législatives et pratiques appropriées devraient être prises pour faire en sorte que les témoins et les collaborateurs de justice puissent signaler un crime, fournir des informations et témoigner librement et sans être soumis à aucun acte d'intimidation.
2. Tout en respectant les droits de la défense, la protection des témoins, des collaborateurs de justice et de leurs proches devrait, au besoin, être organisée avant, pendant et après le procès.
3. Les actes d'intimidation des témoins protégés, des collaborateurs de justice et de leurs proches devraient, si nécessaire, être punissables, soit en tant qu'infraction pénale à part entière, soit dans le cadre de l'infraction d'usage de menaces illicites.
4. Sous réserve de la possibilité établie juridiquement pour certains témoins de refuser de témoigner, les témoins et les collaborateurs de justice devraient être encouragés à communiquer aux autorités compétentes toute information pertinente concernant des infractions pénales et à accepter ensuite de témoigner devant le tribunal.
5. Tout en tenant compte du principe de libre appréciation des preuves par les tribunaux et dans le respect des droits de la défense, la procédure pénale devrait permettre de prendre en considération l'effet de l'intimidation sur les témoignages, et d'admettre (et/ou d'utiliser) devant le tribunal les dépositions faites au cours de la phase préliminaire de la procédure.
6. Dans le respect des droits de la défense, des modes alternatifs de témoignage permettant de protéger les témoins et les collaborateurs de justice contre tout risque d'intimidation pouvant résulter d'une confrontation directe avec l'accusé devraient être envisagés et rendus disponibles le cas échéant.
7. Le personnel impliqué dans le processus de justice pénale, dans son évaluation des menaces et des risques et dans l'octroi de la protection des témoins, devrait avoir une formation et des instructions adéquates pour traiter les cas où les témoins ou les collaborateurs de justice sont susceptibles d'être soumis à des mesures ou programmes de protection, ou d'autres mesures pertinentes de soutien ou d'assurance pour témoigner.
8. Toutes les étapes de la procédure d'adoption, de mise en œuvre, de modification ou de révocation des mesures ou programmes de protection devraient rester confidentielles; la divulgation non autorisée de ces informations protégées devrait être punissable en tant qu'infraction pénale selon les cas, en particulier pour assurer la sécurité de la personne protégée et lutter contre l'impunité, les autres divulgations et ingérences illégales dans le processus de justice pénale.
9. L'adoption de mesures ou de programmes de protection devrait aussi tenir compte de la nécessité d'établir un équilibre avec le principe de la protection des droits et des attentes des victimes.

III. Mesures et programmes de protection

10. Lors de l'élaboration ou la mise à jour d'un cadre de mesures tendant à lutter contre des infractions graves, y compris celles liées à la criminalité organisée, à la criminalité internationale, au terrorisme, et aux autres formes de criminalité dans lesquelles les auteurs utilisent les menaces et la violence comme moyen de coercition, il conviendrait d'adopter des mesures appropriées pour protéger les témoins et les collaborateurs de justice contre l'intimidation, l'ingérence et le préjudice.
11. Les infractions liées au terrorisme ne devraient jamais être exclues des infractions pour lesquelles des mesures/programmes spécifiques de protection des témoins sont prévus.

A. Admissibilité aux mesures et programmes de protection

12. Les critères suivants devraient, entre autres, être pris en considération pour décider si un témoin ou un collaborateur de justice peut bénéficier de mesures ou de programmes de protection:

- implication de la personne à protéger dans l'enquête et/ou dans l'affaire (en tant que victime, témoin, coauteur ou complice);
- importance de la contribution;
- gravité de l'infraction;
- gravité de l'intimidation et de la menace;
- accord de la personne concernée et aptitude à faire l'objet de mesures ou de programmes de protection;
- risque pour le programme et la communauté.

13. Pour décider de l'adoption de mesures de protection et évaluer les critères énoncés au paragraphe 12, il convient d'examiner si les informations ou le témoignage apportés par le témoin ou le collaborateur de justice sont essentiels pour le dossier, ou si d'autres informations ou preuves, qui ne nécessiteraient pas d'exposer le témoin ou le collaborateur de justice à un risque, peuvent être considérées comme suffisantes pour mener à bien une affaire.

B. Portée et application des mesures et programmes de protection

14. La proportionnalité entre la nature des mesures de protection à adopter et la gravité de l'intimidation et de la menace auxquelles est exposé le témoin ou collaborateur de justice devrait être assurée.

15. Des témoins ou collaborateurs de justice exposés au même genre d'intimidations et de menace devraient pouvoir bénéficier d'une protection similaire. Toute mesure ou programme adopté devrait toutefois tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'affaire et des besoins individuels de la (des) personne(s) à protéger. Une attention et des mesures de protection particulières devraient être accordées aux groupes de témoins vulnérables, tels que les victimes, y compris les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre, les mineurs et les témoins ayant des besoins médicaux ou particuliers.

16. Les règles procédurales visant à assurer la protection des témoins et des collaborateurs de justice devraient assurer le maintien de l'équilibre nécessaire dans une société démocratique entre la prévention de la criminalité, les besoins des témoins, des collaborateurs de justice et des victimes, et la garantie du droit à un procès équitable.

17. Tout en assurant aux parties une possibilité suffisante de contester les preuves fournies par un témoin ou collaborateur de justice, les mesures de protection suivantes visant à prévenir l'identification du témoin ou collaborateur de justice avant, pendant et après la procédure pénale peuvent, entre autres, être envisagées:

- utiliser des pseudonymes et censurer les éléments d'identification tout au long de la procédure pénale;
- enregistrer, à l'aide de moyens audiovisuels, les dépositions faites par les témoins ou collaborateurs de justice au cours de la phase préliminaire de la procédure;
- utiliser les dépositions faites au cours de la phase préliminaire de la procédure comme éléments de preuve devant le tribunal, lorsque la comparution des témoins devant le tribunal ne saurait être envisagée ou lorsque celle-ci pourrait entraîner une menace sérieuse pour les témoins, les collaborateurs de justice ou leurs proches ; les dépositions que font les témoins et les collaborateurs de justice avant le procès devraient être considérées comme des éléments de preuve valables, pour autant que les parties aient ou aient eu la possibilité de participer à l'interrogatoire et/ou au contre-interrogatoire du témoin et de discuter du contenu de ces dépositions au cours de la procédure;
- ne révéler les informations permettant d'identifier les témoins ou collaborateurs de justice qu'au stade le plus avancé de la procédure, lorsqu'il pourrait y avoir moins de risque d'ingérence ou quand d'autres mesures sont en place, et/ou ne divulguer que certains détails;
- exclure ou restreindre la présence des médias et/ou du public au cours de certaines parties ou durant la totalité du procès, par exemple en menant certaines parties des audiences à huis clos lorsque cela est nécessaire pour protéger l'identité du témoin ou du collaborateur de justice;
- utiliser des dispositifs visant à prévenir l'identification physique du témoin ou du collaborateur de justice, tels que l'utilisation d'écrans ou de rideaux, la dissimulation du visage ou la déformation de la voix du témoin;

- utiliser tous les moyens disponibles offerts par les technologies de l'information et de la communication en vertu de la législation et des réglementations nationales sur la procédure et les preuves pour faciliter la protection des témoins et des collaborateurs de justice, y compris la vidéoconférence.

18. Toute décision d'accorder l'anonymat à un témoin ou à un collaborateur de justice dans un procès pénal doit être prise en conformité avec le droit national et le droit européen des droits de l'homme.

19. Lorsque c'est possible, et en conformité avec le droit national, l'anonymat d'une personne susceptible de fournir une preuve devrait rester une mesure exceptionnelle. Lorsque la garantie de l'anonymat a été demandée par le témoin et/ou temporairement accordée par les autorités compétentes, la procédure pénale devrait prévoir une procédure de vérification permettant de maintenir un juste équilibre entre les nécessités de la justice pénale et les droits des parties. Les parties devraient, grâce à cette procédure, avoir la possibilité de contester le besoin présumé d'anonymat du témoin, sa crédibilité et l'origine de ses connaissances.

20. Toute décision d'accorder l'anonymat ne devrait être prise que lorsque l'autorité judiciaire compétente estime que la personne concernée ou ses proches sont sérieusement menacés, que la preuve paraît être importante et la personne crédible.

21. Lorsque l'anonymat a été accordé à une personne, une condamnation ne devrait pas reposer exclusivement, ou dans une mesure décisive, sur la preuve apportée par des témoins ou des collaborateurs de justice anonymes.

22. Le cas échéant, des programmes de protection des témoins devraient être mis en place et mis à la disposition des témoins et des collaborateurs de justice qui ont besoin de protection, conformément à la législation nationale sur la protection des témoins ou à la réglementation interne. Ces programmes devraient, lorsque cela est possible dans le cadre de l'autorité compétente, être mis en œuvre, supervisés et coordonnés par des unités de protection des témoins spécialisées avec le degré d'autonomie nécessaire, et leur but principal devrait être de soutenir le processus de justice pénale en sauvegardant la vie, la sécurité personnelle et le bien-être des témoins et des collaborateurs de justice et de leurs proches, de façon notamment à leur fournir une protection physique et un soutien psychologique, éducatif, social et financier appropriés. Les États membres devraient s'assurer que ces unités sont dotées de personnel, de ressources et de formations adéquates, et qu'elles ont accès à une logistique et des finances secrètes, afin de fournir une protection et un soutien adéquats aux personnes dans le programme de protection.

23. Les programmes de protection qui impliquent des changements radicaux dans la vie privée des personnes protégées (tels que le changement du lieu de résidence, d'identité, ou la suppression de l'identité numérique) devraient être appliqués aux témoins et aux collaborateurs de justice qui ont besoin d'une protection s'étendant au-delà de la durée des procès au cours desquels ils doivent témoigner. Ces programmes, qui peuvent être limités dans le temps ou s'appliquer à vie, en fonction de la persistance de la menace, devraient être adoptés si aucune autre mesure ne peut être considérée comme suffisante pour protéger les témoins et les collaborateurs de justice, ainsi que leurs proches.

24. L'adoption de tels programmes nécessite le consentement éclairé de la (des) personne(s) à protéger ainsi qu'un cadre juridique adéquat, incluant des garanties appropriées pour les droits des témoins ou collaborateurs de justice, en conformité avec le droit national. Les témoins et les collaborateurs de justice devraient également être sensibilisés aux risques liés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, en particulier internet et les réseaux sociaux, et à leurs droits et devoirs en la matière. La coopération entre les autorités traitant des données à caractère personnel devrait être promue afin d'éviter les risques d'identification et d'exposition des témoins et des collaborateurs de justice.

25. Le cas échéant, des mesures de protection urgentes et provisoires pourraient être prises avant qu'un programme de protection ne soit formellement adopté.

C. Besoins particuliers des collaborateurs de justice

26. Compte tenu du rôle essentiel que les collaborateurs de justice peuvent jouer dans la lutte contre les infractions graves et des risques particuliers auxquels ils sont exposés, ils devraient bénéficier d'une considération appropriée et d'incitations à collaborer, telles que des réductions de peine ou des immunités en échange de la fourniture d'informations pouvant être utilisées dans le cadre de procédures pénales. Si nécessaire, les programmes de protection applicables aux collaborateurs de justice qui sont détenus pourraient aussi inclure des arrangements particuliers, tels que des régimes pénitentiaires spéciaux.

27. La protection des collaborateurs de justice devrait aussi avoir pour objet de préserver leur crédibilité et la sécurité publique. Des mesures adéquates devraient être prises afin de prévenir le risque qu'ils ne commettent d'autres infractions pendant qu'ils sont sous protection et ne compromettent ainsi, même involontairement, l'affaire en instance devant le tribunal. Le fait qu'un collaborateur de justice sous protection commette intentionnellement une infraction devrait, dans les circonstances appropriées, entraîner la révocation des mesures de protection.

D. Unités de protection des témoins

28. Des unités dédiées de protection des témoins spécifiquement chargées de la protection des témoins et des collaborateurs de justice devraient être créées dans la mesure du possible dans le cadre de l'autorité compétente. Ces unités devraient être composées d'un personnel hautement spécialisé possédant l'expertise requise, notamment, mais pas uniquement, dans les domaines de la sécurité et de la protection physiques, de la réidentification et de la construction de légende, de la logistique et des finances secrètes, de l'évaluation et du soutien psychosocial, des technologies de l'information et de la communication, de l'évaluation des menaces et des risques, des soins et de la gestion financière. Du personnel spécialisé devrait également être disponible pour les groupes de témoins vulnérables, tels que les victimes, notamment les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre, les mineurs ou les témoins ayant des besoins médicaux ou particuliers. Il convient également d'accorder une attention particulière à la garantie d'une représentation adéquate des genres, à l'expertise et à la connaissance en matière de langue, à la sensibilisation aux besoins des témoins et des collaborateurs de justice du programme en matière d'ethnie, de culture et de religion. Une formation adéquate et continue devrait être régulièrement dispensée au personnel afin d'assurer le plus haut degré de protection, de confidentialité et de soutien aux individus dans les programmes, notamment dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, de la sécurité numérique et de la cyber-sécurité.

29. Dans le respect des principes fondamentaux régissant l'organisation administrative de chaque Etat, le personnel chargé de la mise en œuvre des mesures de protection devrait bénéficier d'une autonomie opérationnelle et ne devrait prendre part ni à l'enquête ni à l'instruction de l'affaire dans laquelle le témoin ou le collaborateur de justice doit témoigner. A cette fin, une séparation entre ces fonctions devrait être prévue dans l'organisation des services. Toutefois, un niveau adéquat de coopération et de contact avec et entre les services répressifs devrait être assuré afin d'adopter et de mettre en œuvre efficacement les mesures et les programmes de protection, et afin d'assurer une approche coordonnée et holistique à la protection des témoins et des collaborateurs de justice, et un soutien tout au long du processus, de l'enquête au procès et au-delà. Lorsque cela est possible, cette coopération et cette coordination devraient commencer avant que les premiers témoins et collaborateurs de justice ne soient contactés et interrogés afin de garantir les bonnes pratiques et de minimiser le risque d'exposition.

IV. Coopération internationale

30. Tout en respectant les différents systèmes juridiques et les principes fondamentaux de l'organisation administrative de chaque État, une approche commune des questions internationales relatives à la protection des témoins et des collaborateurs de justice devrait être suivie. Une telle approche commune devrait viser à assurer des standards professionnels de niveau adéquat et des procédures et pratiques compatibles, au moins dans les aspects cruciaux de la confidentialité, de l'intégrité, des informations requises, de l'évaluation des risques et des menaces, et de la formation. Les États membres devraient assurer un échange d'informations, de bonnes pratiques et une coopération suffisants entre les autorités responsables pour les programmes de protection.

31. Des mesures visant à renforcer la coopération internationale devraient être adoptées et mises en œuvre afin de faciliter l'audition des témoins et des collaborateurs de justice protégés, et d'assurer la mise en œuvre de programmes de protection de part et d'autre des frontières.

32. Le champ d'application et la mise en œuvre rapide et efficace de la coopération internationale en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice, y compris avec les juridictions internationales pertinentes, devraient être améliorés.

33. Les objectifs suivants devraient notamment être envisagés:

- fournir l'assistance pour le transfert temporaire ou permanent à l'étranger des témoins, des collaborateurs de justice et de leurs proches, et pour assurer leur protection, en particulier dans les cas où aucune autre solution ne peut être trouvée, le cas échéant appuyée par des accords bilatéraux ou multilatéraux;

- apporter un soutien psychosocial aux témoins, aux collaborateurs de justice et à leurs proches qui sont réinstallés temporairement ou définitivement, notamment en mettant en place des programmes pour les intégrer dans la vie professionnelle et sociale de leur nouveau lieu de résidence et en précisant la base juridique de leur permis de séjour;
- faciliter et améliorer l'utilisation des technologies de l'information et de communication, ainsi que leur sécurité, tout en sauvegardant les droits des parties;
- coopérer, échanger les bonnes pratiques et développer des solutions communes pour faire face aux défis posés par le développement rapide des nouvelles technologies susceptibles de mettre en danger la sécurité des témoins, des collaborateurs de justice et de leurs proches, y compris celles qui pourraient exposer ou révéler leur identité par l'authentification biométrique (par exemple, la reconnaissance faciale, les empreintes digitales, etc.);
- continuer à coopérer et à améliorer l'échange des bonnes pratiques, en utilisant les réseaux existants d'unités de protection des témoins et d'experts nationaux et internationaux;
- continuer à coopérer et à établir des normes et principes communs entre les États membres afin de faciliter la réinstallation rapide et effective à l'étranger des témoins et des collaborateurs de justice à haut risque, y compris en établissant des principes communs en matière de financement, de procédures d'immigration et d'autres niveaux de soutien;
- contribuer à la protection des témoins et des collaborateurs de justice dans le contexte de la coopération avec les tribunaux pénaux internationaux et les cours pénales internationales, les équipes d'enquêtes conjointes, les forces spéciales d'enquête, les commissions et organismes internationaux d'établissement des faits et les institutions judiciaires spécialisées relocalisées.